Exempt - appel en matière de droit du travail.

O R D O N N A N C E

rendue le 12 février 2015 en application de l'article L. 337-1 (1) du code du travail relatif à la protection des salariées enceintes par Monsieur Étienne SCHMIT, présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, assisté de Monsieur le greffier Alain BERNARD, sur une requête d'appel déposée le 28 janvier 2015 par la société anonyme SOC1.) S.A., dans une affaire se mouvant

entre :

la société anonyme SOC1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration,

comparant par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse aux fins d'une requête d'appel déposée le 28 janvier 2015 par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

Mme A.), demeurant à L-(…),

intimée aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Sandra JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le 19 janvier 2015, le président du tribunal du travail de Luxembourg a déclaré fondée la demande de Mme A.) tendant au maintien de sa rémunération jusqu'à la solution définitive du litige ayant pour objet la demande de la SOC1.) tendant à la résiliation du contrat de Mme A.), qui bénéficie d'une protection contre le licenciement en tant que femme enceinte.

La SOC1.) a déposé une requête d'appel adressée au président de la Cour d'appel, siégeant comme en matière sommaire sur base de l'article L. 337-1 du code du travail.

Lors des débats, les parties ont été invitées à prendre position quant à la compétence du président, juge unique, pour connaître de l'appel, compte tenu de l'article L. 337-1, paragraphe 3, du code du travail.

La salariée a conclu à l'incompétence du président pour connaître de l'appel, attribué la Cour d'appel.

L'employeur a conclu à la compétence du président.

L'article L. 337-1 du code du travail dispose :

« …
…

(3) Dans les quinze jours de la notification de la mise à pied ou du licenciement irréguliers, la femme salariée peut saisir par simple requête le président de la juridiction du travail, qui, statuant comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, se prononce sur le maintien ou la suspension du salaire en attendant la solution définitive du litige. L'ordonnance du président de la juridiction du travail est susceptible d'appel dans les mêmes conditions que les jugements rendus par la juridiction du travail; elle est exécutoire par provision, au besoin sur minute et avant l'enregistrement.

En cas de licenciement irrégulier non accompagné d'une mise à pied intervenue dans les conditions prévues au paragraphe (2), le président ordonne la réintégration de la femme salariée dans l'entreprise. »

L'ordonnance du président du tribunal du travail statuant sur la demande de la femme enceinte, mise à pied, tendant au maintien de la rémunération jusqu'à la décision définitive sur la demande de l'employeur tendant à la résiliation du contrat de travail étant susceptible d'appel dans les mêmes conditions que les jugements rendus par les juridictions du travail, la Cour d'appel et non le président, juge unique, a compétence pour connaître de l'appel.

La SOC1.) n'obtenant pas gain de cause et devant supporter les dépens, sa demande d'une indemnité au titre de l'article 240 du nouveau code de procédure civile n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS :

le président de la huitième chambre de la Cour d'appel M. Étienne SCHMIT, siégeant en application de l'article L. 337-1 (1) du code du travail, statuant contradictoirement,

se déclare incompétent pour connaître du litige,

rejette la demande de la société anonyme SOC1.) SA formée sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la société anonyme SOC1.) SA aux dépens.

La lecture de cette ordonnance a été faite à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Étienne SCHMIT, président de chambre, en présence de M. Alain BERNARD, greffier.